

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 08/10/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

LE CONSEIL D'ETAT,  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

## LE POURVOI EN CASSATION.

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1904501

M. Sergei ZIABLITSEV

Juge des référés M. Pascal

Ordonnance du 23 septembre 2019

«les tribunaux nationaux, comme les gardiens des droits et libertés individuels, devraient ont estimé de leur devoir de marquer leur désapprobation de l'État du comportement illicite à la mesure de l'attribution adéquate» (§ 78 de l'Arrêt du 17.12.09 dans l'affaire « Shilbergs c. Russia»)

#### **1 Circonstances**

- 1.1 Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de la décision illégale de l'OFII, soumis à un traitement inhumain.

La décision de l'OFII ne m'a pas été remise **avant que j'ai subi des sanctions**; la police et le procureur ont refusé de défendre mes droits.

- 1.2 Le 23/04/2019 j'ai demandé une assistance juridique au bureau de l'aide juridique du tribunal de grand instance de Nice. En outre, j'ai demandé à plusieurs reprises de l'aide juridique à divers avocats, juristes, au CIMADE. Mais aucun d'entre eux ne m'a expliqué le droit **à la procédure référé liberté**. La décision de me fournir une aide juridique n'a été prise que le 19/09/2019, mais elle a été envoyée plus tard – elle m'a été remise le 25/09/2019.

J'ai donc dû défendre moi-même mes droits sans connaître la langue et les lois de la France.

- 1.3 Le 29/07/2019 j'ai déposé une requête par e-mail auprès du tribunal administratif de Nice contre les décisions et actions illégales de l'OFII et d'autres autorités conformément à l'article 6 §1, l'art. 13 de la CEDH.
- 1.4 Le 19/09/2019 je suis venu au tribunal et j'ai appris que ma requête n'était pas enregistrée. Après mon intervention, elle a été enregistrée et j'ai noté «référé liberté». Ainsi j'ai indiqué parmi toutes les exigences de ma requête pour examen par le juge de référé p. 1, p. 2 et p. 5. J'ai ensuite confirmé par écrit mon intention d'examiner **uniquement ces points**.(application 7 )
- 1.5 J'ai demandé au tribunal administratif de Nice une procédure référé liberté :

### III PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et:

1. **CONSTATER l'illégalité de la décision** «Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil» rendue par le Directeur l'OFII concernée en date du 18.04.2019 ( application 11) (p. 1-17 partie **I**, p.4-8, 8.2, 13-15, 15.1,15.4, 16, 17, 17.1, 17.3 partie **II**)
  2. **CONSTATER l'illicéité** en vertu de l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art . 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés **d'une décision de l'OFII** concernant le déplacement de mes enfants de leur résidence habituelle (l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France), en Russie le 19.04.2019 sans m'en informer et sans mon consentement, violant mon droit de garde. (p. 1-17 partie **I**, p. 1-8, 8.1, 10 partie **II**)
  5. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice matériel (l'allocation pour la famille de demandeur d'asile) qui devait être versée à mes enfants et moi du 18.04.2019 à la date de la décision du tribunal administratif.
- 1.6 Le 23/09/2019 le juge référé du tribunal administratif de Nice a pris une ordonnance n° 1904501

## ORDONNE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conclusions indemnitaires de M. Ziablitsev portant sur la réparation de son préjudice moral et se rapportant à la situation de ses enfants sont présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

**Article 2** : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

**Article 3** : Le surplus de la requête est rejeté.

Cet ordonnance **ne correspond pas aux compétences** que le juge des référés possède conformément à l'article L521, **car elle n'a pas arrêté la violation des droits fondamentaux, mais elle les a continué.**

Article L521-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

*administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.*

*Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.*

Article L521-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

*en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés **peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale** à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, **une atteinte grave et manifestement illégale**. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.*

Article L521-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

*En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable **même en l'absence de décision administrative préalable**, le juge des référés peut ordonner **toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative**.*

Depuis que j'ai clairement justifié dans ma requête que je connais la décision de l'OFII du 18/04/2019, j'ai fait appel à plusieurs reprises pendant les mois 5 suivants au directeur de l'OFII, et il refusait de l'annuler tous ces 5 mois.

Lors de l'audience du 23/09/19, le représentant de l'OFII a informé le juge au cours de son intervention que l'OFII n'allait pas restaurer mon droit au logement et à l'allocation.

De ce fait, il n'y avait pas d'objectif légitime pour le juge référé d'ordonner de **me prononcer une nouvelle décision par l'OFII**. Je crois que j'ai le droit de soumettre moi-même devant le tribunal des demandes qui protègent mes droits et c'est ce que j'ai fait.

«... L'importance particulière de cette disposition impose que les Etats établissent, au-delà d'un simple recours indemnitaire, **un mécanisme effectif permettant de mettre rapidement un terme à tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. À défaut d'un tel mécanisme, la perspective d'une possible indemnisation risquerait de **légitimer des souffrances incompatibles** avec cet article et d'affaiblir sérieusement l'obligation des Etats **de mettre leurs normes en accord avec les exigences de la Convention (...). ...**» (§ 28 Arrêt du 25.02.2016 dans l'affaire *Adiele et autres c. Grèce*, § 57 Arrêt du 18.01.2018 dans l'affaire *Koureas et autres c. Grèce*).

«Toutefois, le recours exigé par cette disposition doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens qu'il aurait pu empêcher la survenance de la violation alléguée ou remédier à la situation incriminée, ou aurait pu fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite (...)» (§ 88 Arrêt du 18.01.2018 dans l'affaire *Koureas et autres c. Grèce*). ... Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 de la Convention» (ibid., § 91).

Le refus du tribunal d'examiner **mes demandes** est un refus de me laisser un accès réel au tribunal et une imitation de «l'examen de ma demande».

«... les règles de procédure prévues en droit interne visent à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique, et que **les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées (...)**» (§ 66 Arrêt du 15.09.2009 dans l'affaire *Miroļubovs et autres c. Lettonie*).

«Les accusations du requérant à l'encontre du juge constituaient pour l'essentiel des déclarations de fait. Outre la mise en cause de son éthique professionnelle, et plus particulièrement son devoir d'impartialité, le requérant accusait le juge du crime de corruption passive. En ce qui concerne l'allégation de manque d'impartialité du juge, **le requérant s'est fondé sur la manière dont ce dernier avait tranché la cause.**» (§ 65 de la Arrêt du 12.02.2019 dans l'affaire *Pais Pires de Lima c. Portugal*).

1.7 À la suite de l'audience, la violation de mes droits a continué, car je n'avais pas reçu de traducteur pour traduire la décision du tribunal et mon pourvoi en cassation. L'avocate désignée a refusé de déposer un pourvoi en cassation et de répondre à mes appels (application 5 )

L'OFII a continué de me priver de soutien matériel et à me faire subir un traitement inhumain ( application 9 )

«... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part

des autorités (...) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à **appliquer correctement la législation pertinente** (...). (§ 76 Arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire S., V. et A. c. Danemark).

Le 30/09/2019, l'OFII a rendu une décision **similaire** à celle du 18/04/2019 et me l'a envoyée le 2/10/2019. C'est-à-dire que la décision du juge référé liberté n'a en aucun cas mis fin à la violation de mes droits. D'où suit qu'il n'a pas rendu la justice (application 9 )

«... L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent des sans-abris avec des circonstances aggravantes ...» (§115 de l'Arrêt du 6 novembre 2018 dans l'affaire *Burlyta et Autres c. Ukraine*).

«... pour être conforme à l'Article 13, un recours doit être capable de traiter efficacement la substance des plaintes en vertu de l'Article 3 (...) (§ 209 de l'Arrêt du 29.01.19 2. dans l'affaire "*Nikitin et autres c. Estonie*"). ... la Loi sur la responsabilité de l'état ... ne saurait être considérée comme offrant un recours utile au sens de l'Article 13 de la Convention, dans la mesure où elle n'offrait pas aux requérants un recours au fond. Il résulte de ces constatations qu'il y a eu violation de l'Article 13 de la Convention ..." (§ 210).

## 2. Violations de la procédure

2.1 Le 20/09/2019 et le 23/09/2019, j'ai notifié le tribunal de mon droit d'enregistrer une vidéo et un audio d'une audience **ouverte et publique** auquel les parties, à l'exception de moi-même, sont **les autorités publiques**. Étant donné que les activités des autorités publiques doivent être **transparentes et accessibles à la société**, j'ai le droit d'enregistrer le procès et de diffuser ces informations par tous les moyens au public. J'ai demandé l'application de la CEDH, **qui a prévalu sur des exigences nationale** (application 3 )

«... les limites d'un cadre d'appréciation des autorités nationales définissent les dispositions de la Convention (§ 44 de l'Ordonnance de la 02.03.09, l'affaire K. U. contre la Finlande»), car «la Convention est la première et la plus importante de ce système pour la protection des droits de l'homme»

2.2 En vertu du § 3 " b" de l'art.6 de la Convention j'ai le droit de recueillir des preuves et de les fournir **à ma défense**. Étant donné que l'enregistrement vidéo et l'enregistrement audio sont précisément des moyens de défense et que ce droit ne pouvait être limité à aucun but légitime dans ce processus **public**, l'enregistrement du processus devait s'appliquer à des fins de justice: seul l'enregistrement vidéo pouvait garantir **la fiabilité du processus**.

Par exemple, le juge m'a dit : «Je veux que vous arrêtez **d'enregistrer tout ce que vous dites maintenant**». Quels sont les objectifs légitimes poursuivis par le tribunal et la loi française ? Mais tout ce que le juge ou les participants disent dans le processus est **une preuve de l'affaire**. Par conséquent, le juge et la loi française ne sont pas intéressés par la fixation de la preuve. Cela prouve la décision déformée du juge du 23/09/2019.

La Convention «...exige pour toute ingérence un rapport raisonnable de proportionnalité entre **les moyens employés et le but visé (...)**» (§ 300 Arrêt du 28.06.2018 dans l'affaire *G.I.E.M. S.r.l. and Others v. Italy*).

«5e valeur Égalité

5.5. Le juge exigera des avocats plaidant devant le tribunal qu'ils s'abstiennent, par la parole ou le comportement, de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne sur la base d'aspects non pertinents, **sauf dans le cas où cet aspect revêt une importance aux yeux de la loi dans le cadre d'une question du procès et peut servir les intérêts légitimes de la défense.** » (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

2.3 En vertu de l'art.10, l'art.11 de la Convention en tant que défenseur des droits de l'homme et membre du mouvement social MOD «OKP», j'ai le droit de recueillir et de diffuser sans frontières des informations sur les activités **des pouvoirs publics.**

Puisque le tribunal administratif rend une décision **au nom du peuple français**, le peuple a le droit de recevoir des informations fiables sur les activités des tribunaux.

« ATTENDU que la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité judiciaire revêt la plus grande importance dans une société démocratique moderne ... »

« ATTENDU qu'il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, respectent et honorent la charge judiciaire comme étant un mandat public, et s'efforcent de promouvoir et de **maintenir la confiance** du public dans le système judiciaire... »

«ATTENDU que la responsabilité principale pour la promotion et le maintien de normes élevées de déontologie judiciaire incombe à l'appareil judiciaire de chaque pays ... »

«LES PRINCIPES SUIVANTS ont pour but d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils ont été conçus pour orienter les juges et fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de réglementer la déontologie judiciaire. Ils ont également **pour but d'aider** les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ainsi que les avocats et **le public en général, à mieux comprendre et soutenir** l'appareil judiciaire.»

(ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

« 3 e valeur Intégrité

Application 3.1. Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

3.2. Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais **le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue.**» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

« 4e valeur Convenances

4.2. Étant constamment soumis à l'examen critique du public, le juge doit accepter les restrictions personnelles **pouvant être considérées par un citoyen** ordinaire comme étant pesantes et **doit le faire de façon libre et volontaire**. En particulier, la conduite du juge sera conforme à la dignité de la fonction de magistrat.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

J'ai déposé une demande d'enregistrement vidéo citant la pratique de la CEDH:

51. La Cour rappelle qu'un procès public est un principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Il protège les parties contre justice en secret, en l'absence de contrôle public. En outre, c'est un moyen de maintenir la confiance en la Cour. L'administration de la justice, y compris la procédure judiciaire, gagne en légitimité si elle est menée publiquement. En rendant l'administration de la justice transparente, la publicité contribue à la réalisation des objectifs du paragraphe 1 de l'article 6, à savoir un procès équitable (*voir par. affaire Gautrin et autres c. France, 20 mai 1998, par. 42, Comptes rendus des arrêts et décisions 1998-III, et affaire Pretto et autres c. Italie, 8 décembre 1983, par. 21, Série a n ° 71*). La publicité, en ce qui concerne les procédures pénales, est importante. (*voir Campbell et Fell c. Royaume - Uni, 28 juin 1984, par. 87, Série a n ° 80*). (*l'Arrêt de la CEDH 13.03.14 G. dans l'affaire «Starokadomsky c. Russie»*)

52. Il existe également des exceptions à l'exigence d'une audience publique. Cela découle du texte du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui stipule que la presse et le public peuvent ne pas être autorisés à assister aux audiences pendant toute la procédure ou une partie de celle - ci **pour des raisons de sécurité nationale dans une société démocratique** ou, **dans la mesure où la cour estime que cela est strictement nécessaire, dans des circonstances particulières où la publicité violerait les intérêts de la justice**. Ainsi, dans certains cas, en vertu de l'article 6, il peut être nécessaire de limiter le caractère public et public des procédures pour une raison valable (*voir B. et P. C. Royaume-Uni, requêtes n° 36337/97 et 35974/97, § 37, CEDH 2001-III, avec références supplémentaires*). (*l'Arrêt de la CEDH 13.03.14 G. dans l'affaire «Starokadomsky c. Russie»*)

Dans l'affaire «Pinto Coelho C. Portugal» (N 2), la Cour Européenne des droits de l'homme (Quatrième Section), le 22 mars 2016, a reconnu le caractère disproportionné de l'ingérence des autorités dans l'imposition de sanctions à un journaliste pour avoir commis **un procès sans autorisation de la Cour** :

«Il est difficile pour la Cour européenne de comprendre comment le droit d'expression peut empêcher la diffusion d'extraits audio d'une audience si, comme dans la présente affaire, **l'audience était publique**».

2.4 Lors des deux séances, le juge M. Pascal m'a interdit d'enregistrer l'audience sans référence à la loi et à **des fins légitimes**.

"...la question clé est de savoir si le législateur a agi dans le cadre de la mesure générale et de l'équilibre dans les limites de sa discrétion (...) (§ 110 de l'Arrêt du 13.04.13 dans l'affaire *Animal Defenders international c. Royaume-Uni*)»

Étant donné que je n'ai que l'obligation d'obéir aux exigences légales des autorités, parce que les autorités doivent reconnaître et respecter les droits de l'homme, j'ai posé des questions sur les conséquences au cas où l'enregistrement vidéo ne s'arrêterait pas. Le juge a dit qu'il peut m'expulser du pays et que je vais avoir des problèmes avec la police.

Le juge m'a donc clairement montré le refus d'obéir à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la peur de la publicité du procès et l'aversion pour des défenseurs des droits de l'homme.

1.6. Le juge mettra en avant et fera la promotion de normes sévères en matière de déontologie judiciaire afin **de renforcer la confiance du public** dans l'appareil judiciaire, **confiance fondamentale pour le maintien de l'indépendance de la justice**. (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

4e valeur Convenances

Principe

Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les convenances et le montre (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

6e valeur Compétence et diligence

6.4. Le juge se tiendra informé sur l'évolution **du droit international** revêtant de l'importance, y compris les conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme.

6.5. Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y compris les décisions prises en délibéré, **avec efficacité, honnêteté** et dans des délais raisonnables.

6.7. Le juge n'adoptera pas de conduite incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires.

(Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

Puisque je crois que le juge doit présenter des exigences légales, c'est-à-dire celles qui sont **basées sur la loi**, le refus de me nommer une loi spécifique m'a permis de considérer les exigences de la juge comme **arbitraires**.

" même en supposant que la limitation contestée était légale, le gouvernement n'a présenté aucun argument quant à **son but** ou quant à la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, quelle qu'elle ait pu être... (§ 43 de l'Arrêt du 20.02.18 r. dans l'affaire "*Vujović and Lipa D. O. c. Montenegro*").  
... **la perte par les requérants de la possibilité de recourir à un recours qu'ils avaient raisonnablement cru disponible constituait**



**un obstacle disproportionné (...).** Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention» (§ 44)

«ATTENDU que les principes et droits fondamentaux susmentionnés sont également **reconnus ou exprimés** dans les instruments régionaux de mise en œuvre des droits de l'homme, dans le droit national constitutionnel, législatif et civil, ainsi que dans les conventions judiciaires et **les traditions juridiques ...** » (ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

Le juge a fait référence dans la décision à l'article du code administratif, qui **ne contient pas d'interdiction sur la fixation du processus:**

- le rapport de M. Pascal, juge des référés, qui a précisé que l'audience initialement prévue le vendredi 22 septembre 2019 à 14 h 30 a été reportée au 23 septembre 2019 pour permettre à M. Ziablitsev d'être assisté par un avocat. En sa qualité de président de la formation de jugement, il a demandé à M. Ziablitsev, en application de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, d'arrêter de filmer et d'enregistrer l'audience.

Article R731-1 Code de justice administrative

*Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. **Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.***

«Le juge est-il la bouche de la loi». Le juge ne peut ordonner que les parties renoncent à leurs droits conventionnels, ce qui est interdit au juge par d'autres lois définissant le statut du juge (par exemple, RENFORCEMENT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À LA CONDUITE DES MAGISTRATS).

J'ai invité les représentants des médias au procès du 23/09/2019 pour la réalisation de la vidéo et je ne l'ai pas fait par moi-même. Ceci est important, car l'ordonnance du juge référé M. Pascal réclame faussement que l'audience a été interrompue parce que J'ai COMMENCÉ à enregistrer une vidéo.

Néanmoins, j'ai obéi dès le début de l'audience aux ordres du juge et ai demandé aux représentants des médias d'arrêter l'enregistrement vidéo.

Par la suite le juge m'a en fait interdit de participer au procès, avertissant que je ne pouvais parler qu'avec sa permission : c'est lui qui décide de me donner la parole ou pas, en négligeant mes droits à l'égalité et à la concurrence des parties.

Mais il ne m'a pas donné la permission et cela a clairement montré son aversion pour moi.

Le juge M. Pascal a exprimé sa position à l'égalité des parties comme suit : « Quand **j'aurai besoin** alors je vous donne la parole » ou « C'est **moi** qui **décide** de vous donner la parole ou **non** ». Mais c'est moi **qui ai besoin** d'un procès et donc d'un discours. Le juge **doit** m'écouter.

Le tribunal est créé pour les parties, pas pour les juges. En conséquence, les droits des parties sont garantis par la loi, y compris le droit de s'exprimer et ce droit ne dépend pas des désirs du juge, qui est obligé de fournir ce droit à tous les participants au processus. Par conséquent, les ordres du juge ne peuvent être basés

que sur la loi, et non sur les aversions, les intérêts étrangers (par exemple, «parlez brièvement, pas de temps» après que les défendeurs ne se soient pas limités dans le temps)

L'avocate désignée a été silencieuse et n'a pas plaidé pour ma défense.

«...le recours effectif requis par l'article 13 de la Convention est celui dans lequel l'autorité nationale chargée de l'affaire **doit examiner le fond** de la plainte en vertu de la Convention. Dans les affaires concernant l'article 8 de la Convention, cela signifie que l'autorité compétente doit procéder à une comparaison et déterminer si l'ingérence dans les droits des requérants était conforme à une nécessité publique urgente et si elle était proportionnelle aux objectifs légitimes poursuivis, c'est-à-dire **si elle constituait une limitation justifiée de leurs droits** (...). ...» (§42 de l'*AFFAIRE du 3 juillet 1918 dans l'affaire Voynov V. France*)»

L'ouverture et la publicité des procès sont les fondements de la justice. Mais «parte quacunque integrante sublata tollitur totum» - lorsque la partie intégrale est supprimée, l'ensemble disparaît et «sublato fundamento cadit opus» lorsque la base est enlevée, la structure s'effondre.

L'interdiction d'enregistrer le processus a conduit à un déni TOTAL de justice.

J'ai dit la récusation au juge M. Pascal et j'ai demandé à la traductrice de le traduire. Elle l'a traduit, mais **le juge a ignoré la récusation.**

- 2.5 Le tribunal m'a refusé de fournir un interprète **en dehors de l'audience**, ce qui a violé le droit à la compréhension des documents des défendeurs, à la traduction de mes commentaires écrits sur eux, à la traduction de l'ordonnance, à la traduction du pourvoi en cassation.(applications 5 , 7 , 8 )

La présidente du tribunal m'a dit que je devais m'en occuper moi-même et que le tribunal n'était pas tenu de m'assurer des droits.

«... le paragraphe 3 e) de l'article 6 de la Convention signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal. L'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. Le droit ainsi garanti doit être concret et effectif. **L'obligation des autorités compétentes ne se limite donc pas à désigner un interprète** : il leur incombe en outre, une fois alertées dans un cas donné, d'exercer un certain contrôle ultérieur de la valeur de l'interprétation assurée (...)» (§ 182 Arrêt du 24.01.2019 dans l'affaire *Knox c. Italie*).

Parce que l'OFII m'a accusé de «comportement violent», le tribunal était tenu de me donner tous les droits de l'accusé.

«... le paragraphe 3 e) de l'article 6 proclame le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne vaut pas pour les seules déclarations orales à l'audience, **mais aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire**. La disposition en question signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui **soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable**, saisir ou restituer le sens dans la langue employée à l'audience (...). En outre, l'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, **notamment en livrant au tribunal sa version des événements** (...) (§ 49 Arrêt du 14.10.2014 dans l'affaire *Baytar c. Turquie*). En outre, tout comme l'assistance d'un avocat, celle d'un interprète doit être **garantie dès le stade de l'enquête, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit** (...)» (§ 50).

J'ai été privé d'un interprète depuis la fausse accusation par l'OFII le 18/04/2019 jusqu'à l'audience du 23/09/2019 et après.

- 2.6 L'avocate désignée est venue 5 minutes avant l'audience et m'a remis une copie de ses mémoires. La traductrice n'a pas eu le temps de les traduire. J'ai demandé à l'avocate de discuter avec moi sur mes arguments, et je lui ai demandé d'appuyer mes revendications aux paragraphes 1, 2, 5.

Pendant son discours, j'ai compris à partir de la traduction de l'interprète que l'avocate posait d'autres exigences.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 23 septembre 2019, M. Ziablitsev, représenté par Me Fonkoué, demande au juge des référés :

- à titre principal, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans ses conditions matérielles d'accueil et, en particulier, de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au réexamen de sa situation en vue du rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Après sa déclaration, j'ai commencé à demander la parole pour ma défense et j'ai insisté pour que mes revendications et arguments soient pris en compte. Mais le juge m'a interdit de parler (applications 7 , 8 ).

L'avocate désignée était silencieuse et n'a pas agi pour ma défense.

«Les représentants ne doivent pas se sentir «... limités dans le choix de leurs déclarations et procédures, etc. au cours du procès, à un préjudice potentiel pour leur client. Pour assurer la confiance du public dans l'administration de la justice, **la défense doit agir efficacement...**» (§ 175 de l'Arrêt *Kyprianou C. Cyprus*, 15 décembre 2005).

- 2.7 Après tous les discours le juge m'a autorisé à parler, et j'ai répété **la méfiance** pour le refus de mettre en œuvre la Convention et de la raison de la menace de **m'expulser** dans le pays, dans lequel je suis poursuivi pour les droits de l'homme, **à l'exigence d'appliquer la Convention.**

«sa conduite donnait des raisons de douter de son impartialité» (§125 de l'Arrêt du 1 juin 1917 dans l'affaire J. M. et consorts c. Autriche»)

Pour justifier la récusation, j'ai fait état d'une violation de l'égalité des parties, d'une interdiction de me défendre dans une procédure efficace. J'ai mentionné les documents écrits que j'avais envoyé à l'avance par Télérecour pour les rendre publics par le traducteur lors de l'audience. Le juge m'a interrompu et m'a dit que l'audience était terminée (applications 7, 8).

« Principe 2e valeur Impartialité

L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais **également le processus** qui a conduit à cette décision

2.2. Le juge veillera à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire.

2.3. Le juge, dans la mesure du raisonnable, se conduira de sorte à minimiser les occasions de rendre sa récusation nécessaire.

2.4. Le juge, en cours de procédure, ou s'il y a risque de procédure, s'abstiendra de faire tout commentaire dont il est raisonnablement possible de craindre qu'il affecte le résultat du procès ou fasse obstacle au caractère manifestement équitable de ce procès. Le juge s'abstiendra également de faire tout commentaire en public ou autrement pouvant affecter le caractère équitable du procès d'une quelconque personne ou d'une quelconque question.

2.5. Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

Ainsi, au début, le juge m'a empêché de prononcer une récusation juste après l'interdiction de la vidéo, menaçant de mettre fin à l'audience. Il a ensuite refusé de fixer la récusation qui lui avait été réclamée. En même temps, il m'a privé de tous les droits procéduraux.

«5e valeur Égalité

5.2. Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, dans sa parole ou son comportement, s'abstiendra de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne ou tout groupe de personnes sur la base d'aspects non pertinents.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

"... En conséquence, la cour d'appel devait vérifier si, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, le tribunal de première instance était «un tribunal impartial» au sens de cette disposition. La cour d'appel était tenue **d'utiliser tous les moyens** dont elle disposait pour dissiper tout doute quant à la véracité et à la nature des allégations du requérant. Les informations fournies par les autorités et les éléments de l'affaire pénale du requérant n'indiquent pas qu'une telle vérification a été effectuée. À l'exception de la déclaration générale de la cour d'appel de l'in-station sur le fait que les allégations du requérant étaient infondées (§ 31 30 de l'Ordonnance de la 21.05.19, l'affaire *Ledentsov v. France*). Les considérations ci-dessus sont suffisantes pour ... que les juridictions nationales aient empêché le requérant de remédier, si nécessaire, à une situation contraire aux exigences de la Convention (...). En conséquence, l'article 6 de la Convention a été violé. La cour estime également que, dans les circonstances de l'affaire, il n'est pas nécessaire d'examiner le reste des plaintes déposées par le requérant en vertu de cette disposition (Ibid., par.32). ... La cour Note qu'elle a constaté une violation de l'article 6 de la Convention en raison de l'absence d'impartialité du tribunal de première instance et accorde au requérant 7 800 euros d'indemnisation pour préjudice moral» ( par.36).

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, **la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui**» (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «Garabin contre la Slovaquie»)..

L'avocat désigné était silencieuse et n'a pas agi pour ma défense. J'ai parlé à l'avocate après l'audience et elle m'a dit qu'elle était d'accord avec la décision du juge de ne pas me laisser parler, car j'aurais pu «être nerveux et ce serait pire pour moi», «le juge a le droit d'arrêter le procès quand il le VEUT, juste parce qu'il est juge», «vous avez le droit de parler, mais le juge peut ne pas vous écouter»

Il est évident que **mes demandes ne sont pas examinées** par le tribunal, parce que je n'ai participé au processus sous pratiquement aucune forme. C'est-à-dire que le procès n'était pas pour moi, mais pour le juge. Je n'étais pas un participant égal dans le processus, mais un objet tacite pour simuler une procédure judiciaire

Je crois que l'avocate n'a pas exprimé pas ma position.

"...l'importance "cruciale" de la défense... doit prévaloir sur « l'importance» importante «de leur présence devant le tribunal ... » (§69 de l'Arrêt du 1 mars 1996 dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*).

2.8 Aucun document n'a été examiné, l'audience a duré 12 minutes. La solution n'est donc pas basée sur des documents.

Dans la décision rendue, les circonstances de l'affaire se sont révélées **déformées** pour masquer les actions illégales du juge et me présenter comme un fauteur de troubles.

Il est tout à fait évident que cela ne serait pas possible si le tribunal lui-même et tous les participants au processus **étaient enregistrés**.

En fin d'audience, le juge des référés a donné la parole à M. Ziablitsev, parole que le président de la formation de jugement lui a retirée au bout de quelques minutes en application des articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative après que celui-ci soit revenu sur l'interdiction de filmer et d'enregistrer l'audience.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Je n'ai pas commencé à enregistrer la vidéo, mais j'ai récusé le juge pour violation de tous mes droits et c'est pour cela qu'il m'a privé du droit de prendre la parole dans le processus et l'a mis fin au moment où j'ai rappelé les documents envoyés en russe que le traducteur pouvait traduire en séance. Je crois que le juge a également empêché la traduction de mes preuves des actions illégales des défendeurs. En conséquence, ces documents n'ont jamais été pris en considération en raison de l'absence de traduction.

Ce juste équilibre est rompu si la personne concernée doit supporter une charge excessive et exorbitante (...)» (§ 300 Arrêt du 28.06.2018 dans l'affaire G.I.E.M. S.r.l. and Others v. Italy).

L'intervention n'est pas conforme à la Convention si «...ne permet pas au juge d'évaluer quels sont les instruments les plus adaptés aux circonstances spécifiques de l'espèce et, plus généralement, d'effectuer une mise **en balance entre le but légitime** (§ 303 Arrêt du 28.06.2018 dans l'affaire G.I.E.M. S.r.l. and Others v. Italy).

«4e valeur Convenances

4.9. Le juge n'utilisera ni ne permettra d'utiliser le prestige de la fonction de magistrat pour favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou d'une quelconque autre personne et **ne donnera ni ne permettra à d'autres de donner l'impression** qu'une quelconque personne est dans une position spéciale inappropriée lui permettant d'influencer le juge dans l'exercice de ses fonctions.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

L'avocate désignée a été silencieuse et n'a pas plaidé pour ma défense.

«En l'espèce, il est indéniable que l'auteur n'a pas bénéficié d'une protection adéquate en raison du manque de soin de son avocat» (p. 9.6 Considérations de la CDH de 23.03.11, l'affaire J. O. v. France»)

- 2.9 Le même jour, j'ai demandé à l'avocate de préparer un pourvoi en cassation, de se mettre en accord avec moi, et de me conseiller sur la procédure de cassation. Aucun acte ou réponse de la part de l'avocate n'a été suivi. Donc, une fois de plus, je me suis vu refuser la protection.

«... si l'auteur n'a pas bénéficié d'une protection adéquate, la responsabilité incombe à son avocate, qui n'utilisait pas le temps qui lui était imparti pour ce moment...» (p. 9.4 Considérations du Comité des droits de l'homme de 23.03.11, l'affaire J. O. v. France»).

«... l'équité de la procédure requiert qu'un accusé puisse bénéficier de toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil (...)» (§ 83 de l'arrêt du 28.04.15 dans l'affaire Galip Doğru c. La Turquie).

«L'auteur était à même de faire état de ses griefs devant les juridictions internes, puisqu'il **était assisté à tous les stades de la procédure par un avocat.** »(p.4.4 Les considérations du COMITÉ de 23.03.11, l'affaire J. O. c. France»

- 2.10 J'ai pendant 6 mois été privé de mon logement et de l'allocation, au lieu de cela, on m'a accordé une place **payante** dans le centre d'urgence, qui est fait pour un hébergement **d'une nuit** et un repas deux fois par jour. **Toute la journée depuis 6 mois je me trouve à la rue** (applications 6,7).

«... tout comme la « vie privée », la notion de « domicile » figurant à l'article 8 de la Convention est un concept autonome, qui ne dépend pas des qualifications du droit interne, mais est défini en fonction des circonstances factuelles, notamment par l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé (...). Le domicile est normalement le lieu, l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale. L'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme le droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace (...). À ce titre, il est notamment protégé des atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée (...). La notion de « domicile » se prête à une interprétation extensive et peut s'appliquer à une résidence de vacances (...). La Cour n'a pas exclu qu'une loge d'artiste ou une chambre d'hôtel puissent être assimilées à un « domicile » (...). Enfin, la notion de domicile n'est pas limitée aux lieux d'habitation où se déroule la vie privée. Elle comprend le domicile professionnel car interpréter les mots « vie privée » et « domicile » comme incluant certains locaux ou activités professionnels ou commerciaux répond à l'objet et au but essentiels de l'article 8 : prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics (...)» (§ 154 Arrêt du 18.01.2018 dans l'affaire Fédération nationale des associations et des syndicats sportifs (FNASS) et autres c. France).

De ce fait le tribunal administratif de Nice a montré **une dépendance évidente** dans le processus et n'a pas agi dans l'intérêt de la LÉGALITÉ, mais dans le faux intérêt des délinquants - l'OFII - qui aurait économisé sur les réfugiés, ne les payant pas, ne fournissant pas de logement, **en fait développe le marché des activités illégales** (travaux, location de logements), **causant des dommages à l'État.**

Mémoire en défense de l'OFII :

**A ce jour et dans le seul département des Alpes-Maritimes, 2112 familles composées de 1 adulte isolé sont à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile.**

De toute évidence, pour la même raison, l'OFII a envoyé mes enfants en Russie sans mon consentement et m'a privé de tout le bénéfice comme «adulte isolé». Le moyen de le faire était la diffamation, **sur laquelle personne n'a l'intention d'enquêter.**

Mais le Conseil d'Etat doit demander à l'OFII où habitent actuellement ces 2112 familles composées de 1 adulte isolé ? Combien de places dans les centres d'hébergement d'urgence ?

Et même si la moitié de cette file d'attente seulement dans cette région travaille illégalement et loue illégalement des logements, il n'est pas difficile d'évaluer les conséquences d'une telle file d'attente, qui a été organisée par l'OFII.

Le juge a démontré que l'OFII peut échapper à la responsabilité judiciaire au détriment de mes droits fondamentaux.

«ATTENDU que l'importance d'un appareil judiciaire compétent, **indépendant et impartial pour la protection des droits** de l'homme est accentuée par le fait que la mise en œuvre de **tous les autres droits** dépend en fin de compte d'une bonne administration de la justice ... » (ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

« ET ATTENDU que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ont été conçus pour promouvoir l'indépendance de la justice et **s'adressent en premier lieu aux États** » (ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

« Principe 1re valeur. Indépendance

L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et **la garantie fondamentale** d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et **montrera** en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

«5e valeur Égalité

Principe Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Application

5.1. Le juge sera conscient de et comprendra la diversité dans la société et les différences causées par les diverses origines, y compris mais ne s'y limitant pas, en matière de race, de couleur, de genre, de religion, de nationalité d'origine, de caste, d'invalidité, d'âge, d'état civil, de penchant sexuel, de statut économique et social et autres raisons semblables (« aspects non pertinents »).» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)



«... combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des dispositions propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers (...). Ces dispositions doivent permettre **une protection efficace, notamment des personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (...)**» (§ 179 Arrêt du 25.04.2013 dans l'affaire Savriddin Dzhurayev c. Russie).

« ... est important ... la capacité, directe ou indirecte, d'entraîner des conséquences néfastes (...). Quoi qu'il en soit, l'issue de l'affaire est toujours déterminée par l'interaction entre les différents facteurs, et non par l'un d'eux pris séparément. ... "(Par. 101 de l'Arrêt du 3 octobre 1917 dans l'affaire Dmitriyevskiy c. Russie).

### 3. MA CONCLUSION selon l'art. 10 , l'art. 11, l'art. 13 de la Convention :

J'ai participé à de nombreuses procédures judiciaires en Russie, mais une telle procédure comme le démontre le TA de Nice a pour moi été **d'un CHOC**.

La Russie est un état de non-droit. C'est un fait bien connu. Mais si tous les tribunaux français traitent les affaires aussi bien que le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'État se doit de prendre des mesures d'urgences et donc d'introduire l'enregistrement obligatoire des procès, de s'occuper de la question de l'indépendance des juges des autorités.

Dès que j'ai eu un différent avec l'OFII, tous les organismes, qui sont censés protéger mes droits, ont commencé à se soustraire à cela, agissant clairement dans les intérêts illégaux de l'OFII, y compris les tribunaux, les bureaux d'aide juridique, les avocats, etc.

J'ai participé à deux audiences et sur les deux dans le Tribunal administratif de Nice, les décisions sont truquées, c'est-à-dire que cela indique 100% de falsifications!

De toute évidence, les interdictions de fixation **des procès publics** ne visent que des objectifs illégaux et il est **inadmissible en 2019** de se référer aux règles légales de 1881 et même 1981. Les Tribunaux doivent se conformer à la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et **à la Convention des Nations Unies contre la corruption** ( application 3 )

«... l'auteur a l'obligation de faire valoir « en substance » devant les juridictions nationales le grief qu'il invoque par la suite devant le Comité. Pour qu'un particulier puisse se prévaloir d'une défaillance de l'Etat partie dans l'application du droit, il faut que ce droit ait été invoqué devant les juridictions nationales afin que l'Etat dispose de la possibilité de remédier lui-même à la situation litigieuse (n. 4.2 Соображений КПЧ от 23.03.11 г. по делу «J.O. v. France»).

... l'auteur n'a pas évoqué ces griefs devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence puisque celle-ci a déclaré l'appel irrecevable, cette situation étant d'ailleurs imputable à l'auteur lui-même qui n'a pas respecté le délai d'appel, ce qu'il omet d'indiquer dans sa communication. Il ne les a pas non plus

exposés à la Cour de Cassation, ni à la Commission de révision. L'auteur était à même de faire état de ses griefs devant les juridictions internes, puisqu'il était assisté à tous les stades de la procédure par un avocat. L'Etat partie conclut qu'en n'ayant pas invoqué, même en substance, devant les juridictions nationales les griefs allégués au regard du Pacte, l'auteur n'a pas mis les autorités françaises en situation de les redresser» (4.4 ).

3. Selon ce qui précède, je demande de prononcer les conclusions

- 1). Reconnaître la violation §1, §3 «b »,«c», « e» de l'art.6, l'art.10, l'art.11, l'art.13 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Frederic Pascal ou indiquer la compétence du tribunal **qui le reconnaît**.
- 2). Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 23/09/2019, celle-ci étant illégale et rendu par un juge partial.
- 3). Prendre des décisions sur mes exigences p.1, p.2, p. 5.
- 4). Prendre des mesures pour modifier la législation française, qui interdit la fixation de procès **publics**, en ce qui concerne sa contradiction avec la CEDH et la Convention contre la corruption.
- 5) ACCORDER le versement des frais de procédure pour la traduction de mes documents en appel au tribunal (russe-français et français-russe) 700 euro en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina ( FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absens d'argent et ce travail **était nécessaire** pour mon accès au tribunal

( § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» ( requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

## **BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

Application :

1. Lettre du TA de Nice du 04/10/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
2. Ordonnance du TA de Nice- Dossier N°1904501 du 23/09/2019.
3. Declaration d'enregistrement video
4. Demande d'aide juridique et interprete au TA du 25/09/2019. (sans réponse)
5. Courrier à l'avocate désignée sur la préparation de son pourvoi en cassation (sans réponse)
6. Revenus du 02/10/2019.
7. Objections à la révocation du défendeur l'OFII
8. Declaration de falcification
9. Notification de l'OFII du 30/09/2019.
10. Declaration à l'OFII du 06/10/2019.
11. Enregistrement au TA du 23/09/2019.